

Destiné à remplacer SIA 143:2009

Regolamento dei mandati di studio paralleli

Règlement des mandats d'étude parallèles

Projet mis en consultation prSIA 143:2022-12

Nous vous prions de bien vouloir examiner le document et de nous transmettre vos éventuelles prises de position, classées selon les numéros du document, à l'adresse de : VL143@sia.ch

Nous vous prions de n'utiliser à cet effet que le formulaire électronique qui peut être téléchargé www.sia.ch/consultations. Nous ne pouvons malheureusement pas prendre en considération les prises de position nous parvenant sous une autre forme.

Échéance de la consultation **28. février 2023**

Ce projet n'a aucune validité et ne doit en aucun cas servir de référence.

3
4
1

Numéro de référence
prSN 507143:2022-12 fr

Nombre de pages

Éditeur
Société suisse des ingénieurs
et des architectes
Case postale, CH-8027 Zurich

Nombre de pages: 25

Copyright © 202x by SIA Zurich

Preisgruppe: xx

Même si dans la présente publication les personnes et les fonctions sont indiquées au masculin, elles concernent également le féminin.

Des précisions et des commentaires relatifs à l'interprétation et le bon usage du règlement SIA 143 peuvent être consultés et téléchargés sur le site Internet www.sia.ch/142i.

Les rectificatifs éventuels concernant la présente publication sont disponibles sous www.sia.ch/rectificatifs.

La SIA décline toute responsabilité en cas de dommages qui pourraient survenir du fait de l'utilisation ou de l'application de la présente publication.

yyyy-dd

1^{er} tirage

Règlement des mandats d'étude parallèles

Table des matières		Seite
Historique des règlements		5
Préambule		5
Termes et définitions		7
Bases		8
Art.1	But du règlement	8
Art. 2	Principes relatifs à la conformité	8
Genres de mandats d'étude parallèles		10
Art. 3	Mandats d'idées	10
Art. 4	Mandats de projets	10
Art. 5	Mandats d'étude parallèles à un ou à plusieurs degrés	10
Types de procédures		11
Art. 6	Procédure ouverte	11
Art. 7	Procédure sélective	11
Art. 8	Procédure par invitation	11
Acteurs		12
Art. 9	Maître de l'ouvrage	12
Art. 10	Jury	12
Art. 11	Experts	13
Art. 12	Participants	13
Documents relatifs à la procédure		14
Art. 13	Programme des mandats d'étude parallèles	14
Art. 14	Dialogue	15
Art. 15	Rapport de l'examen préalable	15
Art. 16	Rapport du jury	15
Indemnités		16
Art. 17	Indemnités forfaitaires	16
Déroulement du jugement		17
Art. 18	Généralités	17
Art. 19	Exclusions	17
Art. 20	Jugement final	17
Art. 21	Absence de classement	17
Art. 22	Non-respect du programme	17
Art. 23	Recommandation du jury	18
Art. 24	Conclusion	18
Art. 25	Publication	18
Droits d'auteur et prétentions découlant des mandats d'étude parallèles		19
Art. 26	Droit d'auteur	19
Art. 27	Prétention à la poursuite d'un mandat	19
Art. 28	Dédommagement du droit d'auteur	19
Art. 29	Renonciation à la réalisation	19
Art. 30	Litiges	20
Dispositions finales		20
Art.31	Interprétation et adaptations	20

	Annexe	21
Annexe A	Mandat portant sur les études et la réalisation	21
Annexe B	Caractéristiques des concours et des mandats d'étude parallèles	22
	Déclaration des organisations partenaires	24
	Approbation et validité	25

Historique des règlements

Depuis 1877, les normes alors formalisées dans les «Principes pour l'organisation de concours d'architecture», n'ont cessé d'être développées et affinées selon le contexte juridique et historique, avant de devenir le Règlement des concours d'architecture et d'ingénierie SIA 142. En 2009, le Règlement des mandats d'étude parallèles d'architecture et d'ingénierie SIA 143 est venu s'y ajouter, suivi du Règlement concernant la mise en concurrence pour le choix d'un prestataire SIA 144 en 2022. Ces trois règlements constituent le noyau de la réglementation SIA pour l'adjudication de prestations d'architecture et/ou d'ingénierie.

Les procédures de mise en concurrence apportent une contribution précieuse en matière d'assurance qualité, favorisant ainsi le développement du patrimoine bâti dans l'esprit de la «Déclaration de Davos» de 2018. Dans ce contexte, le concours en procédure ouverte revêt une grande importance.

Préambule

Les mandats d'étude parallèles, au sens du présent règlement, représentent une forme éprouvée et généralement appropriée de mise en concurrence des prestations d'architecture, d'ingénierie et de branches professionnelles apparentées, telles que l'aménagement du territoire, l'urbanisme, l'architecture paysagère, etc. A l'inverse des concours, les mandats d'étude parallèles au sens du présent règlement portent, dans le cadre d'un dialogue entre les participants et le jury, sur l'élaboration d'une proposition de solution et ne se déroulent pas dans l'anonymat. Ils peuvent être des mandats d'idées ou des mandats de projets. Ils conviennent à l'élaboration de solutions devant répondre à des programmes complexes dont les termes de référence ne peuvent être préalablement déterminés de manière suffisante et définitive. Le dialogue direct en cours d'étude permet, sous une forme flexible et interactive, de préciser et de compléter les termes du cahier des charges en vue de trouver des solutions qui répondent de la manière la plus adéquate aux critères sociaux, écologiques et économiques.

Domaine d'application Les mandats d'étude parallèles sont une forme de mise en concurrence appropriée pour des tâches qui nécessitent un dialogue entre le jury et les participants. Ils se caractérisent par une définition de tâche ouverte et des processus interactifs. Lorsque ce processus n'est pas nécessaire, on privilégiera l'organisation de concours anonymes.

Procédures «simples» Il convient de réduire le plus possible la charge de travail pour tous les acteurs des mandats d'étude parallèles. Seront demandées aux participants uniquement les éléments nécessaires à la compréhension des propositions et à propos desquelles un jugement compétent peut être garanti ainsi que les éléments pertinents pour la décision du jury.

Choix de la forme de mise en concurrence Le choix dépendra du cahier des charges et dans le cas de maîtres de l'ouvrage publics, des prescriptions légales relatives aux marchés publics. Les mandats d'étude parallèles seront organisés après une procédure sélective ou une procédure par invitation. Il en résulte que la diversité des propositions de solution s'en trouve limitée. En raison de l'absence d'anonymat, l'égalité de traitement doit être observée avec une rigueur particulière. Initialement, il s'agit ainsi de choisir, parmi les formes de mise en concurrence fondées sur des propositions de solution: – concours (anonyme) ou mandats d'étude parallèles (non anonymes) – celle qui est la plus appropriée dans le but de choisir et d'appliquer une procédure efficace et en adéquation avec la tâche. Le tableau ci-après présente les différentes formes de mises en concurrence.

	Concours (SIA 142)	Mandat d'étude parallèle (SIA 143)	Mise en concurrence pour le choix d'un prestataire (SIA 144)
	basé sur la solution	basé sur la solution	basé sur les prestations
Domaine d'application	Tâche clairement définie	Tâche libre	Tâche contenant une description des prestations En règle générale, conditions- cadres claires mais difficiles à définir.
Marge de manoeuvre créative	moyenne à importante	importante	restreinte
Objectifs	meilleure solution	meilleure solution	Offre la plus avantageuse
Evaluation / appréciation	Jury	Jury	Collège d'évaluation
Anonymat	anonyme	non anonyme	non anonyme
Charge de travail du concurrent	moyenne à grande	élevée	faible à moyenne
Contenu des documents à remettre	Proposition de projet	Proposition de projet	Compréhension de la tâche / analyse du mandat Données du soumissionnaire et offre d'honoraires
Particularités de la procédure		Présentation intermédiaire Dialogue	Méthode à deux enveloppes
Rémunération pour l'offre	Somme globale des prix	Indemnité forfaitaire	en règle générale, aucune
Documentation	Rapport du jury avec recommandations du jury	Rapport final contenant des re- commandations du jury	Rapport succinct du groupe d'évaluation
Mandat	Adjudication de gré à gré au lauréat	Adjudication de gré à gré au lauréat	Adjudication de l'offre la plus avantageuse

Combinaison de formes de mises en concurrence	<p>Une combinaison de concours et de mandats d'étude parallèles pour une tâche donnée, ne peut être admise au sens du présent règlement.</p> <p>Dans le cadre du développement d'un projet, les deux formes de mise en concurrence, par exemple une étude d'idées (non anonyme) et un concours (anonyme) pourront être mises en œuvre pour deux cahiers des charges distincts pour autant qu'elles soient organisées chacune en une procédure distincte et achevée. La conclusion et la recommandation du jury relatifs aux procédures effectuées doivent être communiqués de manière transparente à tous les acteurs des procédures suivantes.</p>
Maître de l'ouvrage	<p>Pour le maître de l'ouvrage, les mandats d'étude parallèles représentent un moyen d'obtenir une proposition de solution de haute qualité et de favoriser la culture du bâti et l'innovation.</p> <p>Le maître de l'ouvrage sélectionne un nombre restreint de participants, auxquels il confie les mandats d'étude parallèles. Le maître de l'ouvrage attribue à l'auteur de la proposition la mieux adaptée le mandat de prestations d'architecture et/ou d'ingénierie mis au concours. Cette dernière constitue la base pour les étapes de planification ultérieures.</p>
	<p>Le règlement SIA 143 peut être utilisé par les maîtres d'ouvrage tant publics que privés.</p> <p>Le présent règlement se réfère aux lois et ordonnances de la Confédération, des cantons et des communes relatives à l'attribution des marchés publics. Pour les mandats d'étude parallèles qui sont assujettis à la législation des marchés publics, les prescriptions légales correspondantes prévalent contre le présent règlement. Après le déroulement des mandats d'étude parallèles, la poursuite d'un mandat mise au concours est attribuée directement sans appel d'offres, de gré à gré, en suivant la recommandation du jury, à condition qu'elle soit prévue par le programme.</p>
Participants	<p>Les participants ont la garantie que leur travail sera jugé par des professionnels de manière objective et ils reçoivent une indemnité adéquate. En outre, ils peuvent obtenir la poursuite d'un mandat de prestations d'architecture et/ou d'ingénierie.</p>
Jury	<p>Un jury compétent et indépendant assure que les mandats d'étude parallèles se déroulent conformément aux principes du présent règlement. Le jury mène le dialogue, consigne les propos échangés lors du dialogue, juge les propositions, dresse les conclusions finales et fait une proposition pour la suite. Les résultats et le jugement sont publiés.</p>
Conditions nécessaires à l'obtention d'un résultat optimal	<p>Le résultat des mandats d'étude parallèles sera d'autant plus pertinent que les propositions, en nombre restreint, présenteront des résultats diversifiés et que la composition du jury répondra le mieux aux exigences de la tâche et aux attentes du maître de l'ouvrage. Les différents acteurs ne doivent pas être dans une quelconque situation de dépendance, mais faire preuve de la plus grande intégrité en raison de l'absence d'anonymat.</p> <p>En vue d'une procédure «simple», on veillera à un cahier des charges en adéquation avec la phase, à l'ampleur des prestations exigées ainsi qu'à la taille et composition adéquates des équipes.</p> <p>Il faut veiller au respect de la transparence et de l'équité.</p>
Durabilité	<p>Tout ouvrage doit assurer une utilisation responsable des ressources disponibles. Le principe de l'économie circulaire et les objectifs climatiques doivent ainsi être respectés à chacune des phases: durant la planification, l'exécution, l'exploitation, mais aussi la démolition d'un ouvrage. L'accent doit être mis sur son cycle de vie et sur la réduction des émissions de CO₂, tant lors de l'exécution que de l'exploitation. Il s'agit en outre de promouvoir la biodiversité et d'améliorer le microclimat dans les zones urbaines et rurales afin de protéger nos espaces de vie. Grâce à la collaboration interdisciplinaire et à la diversité des solutions qu'ils offrent, les concours et les mandats d'étude parallèles peuvent contribuer à répondre le mieux possible aux exigences sociales, écologiques et économiques d'un projet de construction.</p>

Termes et définitions	
Acteurs	<p>Le terme acteurs englobe le maître de l'ouvrage, le jury et les participants.</p> <p>Le terme maître de l'ouvrage s'applique aussi bien à un seul maître de l'ouvrage qu'à un groupe de maîtres de l'ouvrage. Les termes participants, architecte, ingénieur, auteur et lauréat s'appliquent aussi bien à une seule personne qu'à une équipe de participants, architectes, ingénieurs, auteurs et lauréats.</p>
Types de procédures	<p>Le terme types de procédures désigne la procédure de qualification qui règle l'accès au concours en considérant l'aptitude du candidat. On distingue les différentes procédures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – procédure ouverte; – procédure sélective; – procédure par invitation.
Poursuite d'un mandat	<p>Le maître de l'ouvrage est responsable de l'ampleur de la poursuite d'un mandat. En principe, dans des mandats de projets, l'ensemble du mandat, comprenant toutes les phases de planification, est considéré comme poursuite d'un mandat. En ce sens, la poursuite d'un mandat est toujours substantielle.</p>
Dialogue	<p>Dialogue, au sens du présent règlement, désigne la communication directe et orale que le jury et les participants établissent et entretiennent pendant le déroulement des études. A aucun moment, l'anonymat n'est requis. Ce dialogue doit suivre certaines règles. Il permet de clarifier les points soulevés et de préciser les buts recherchés. Les sessions du dialogue seront consignées dans les protocoles.</p>
Déroulement et mode de représentation	<p>Le déroulement des procédures et la représentation des travaux demandés dépendent du cahier des charges. Le principe suivant doit être appliqué: aussi peu que possible, autant que nécessaire. Le degré de détail des informations et le degré d'approfondissement, en particulier le niveau de détail des modèles de l'ouvrage numériques ainsi que les exigences relatives aux travaux demandés, doivent être clairement formulés. Ces éléments prennent comme critère la pertinence des informations et leur nécessité pour l'évaluation par le jury.</p> <p>Toutes les bases doivent être mises à disposition au début de la procédure sous une forme clairement structurée et exploitable.</p> <p>Pour optimiser les processus administratifs et organisationnels pour tous les participants, la procédure peut se dérouler par voie numérique. La sécurité juridique doit alors être garantie.</p>
Flexibilité	<p>Le terme flexibilité signifie que les conditions-cadre du programme des mandats d'étude parallèles ainsi que les prestations demandées aux participants peuvent être adaptées en fonction des nouvelles connaissances acquises en cours d'étude. Par le dialogue direct et oral, les mandats d'étude parallèles instaurent un processus interactif entre le jury et les participants.</p>
Public	<p>Au sens du présent règlement, le terme public désigne la partie de la population qui entretient un lien direct avec l'objet des mandats d'étude parallèles.</p>
Mandats d'idées	<p>Par mandats d'idées, on entend une procédure qui a pour but la clarification des bases et des concepts qui permettent de prendre des décisions.</p>
Mandats de projets	<p>Par mandats de projets, on entend une procédure qui a pour but la réalisation d'un ouvrage sur la base de la meilleure solution.</p>
Mandats portant sur les études et la réalisation	<p>Par mandats portant sur les études et la réalisation, on entend une procédure qui a pour but la réalisation d'un ouvrage sur la base du meilleur résultat global quant au projet et à la mise en œuvre. L'objet du mandat peut être des prestations d'architecture et/ou d'ingénierie et des prestations de construction. Ainsi, le mandat portant sur les études et la réalisation est une forme mixte basée sur la solution et la procédure basée sur les prestations.</p> <p>Les mandats portant sur les études et la réalisation sont décrits dans l'annexe A.</p>
Degré d'approfondissement	<p>Le degré d'approfondissement peut varier en fonction de la tâche. En collaboration avec le jury seront déterminées les parties où un approfondissement s'avère utile. Par exemple, les études techniques de détail doivent faire partie de la phase de l'étude du projet et non des études préliminaires. Toutefois, on limitera les exigences à ce qui est utile au jugement.</p>

		Bases
Art. 1 But du règlement	1.1	<p>Le présent règlement ordonne le déroulement des mandats d'étude parallèles et définit les droits et devoirs du maître de l'ouvrage, des membres du jury, des spécialistes-conseils et des participants.</p> <p>Tous les acteurs sont liés par un rapport de droit. Le présent règlement, le programme des mandats d'étude parallèles et les réponses aux questions sont parties intégrantes de ce rapport de droit.</p>
	1.2	<p>Dans les mandats d'étude parallèles, c'est le caractère durable de la démarche qui est en évidence. Il se définit par sa valeur culturelle, de nombreux avantages pour la collectivité ainsi que par la prise en considération des exigences écologiques et économiques.</p>
	1.3	<p>Les mandats d'étude parallèles sont une forme de mise en concurrence appropriée pour les tâches, si:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) certains aspects ne peuvent être définis avant la phase des études, et que ces études permettent d'agir de manière active sur l'investigation de la problématique. b) certaines conditions cadre doivent encore être vérifiées. <p>Pendant la phase des études, la nécessité du dialogue entre le jury et les participants justifie la mise en concurrence par mandats d'étude parallèles.</p> <p>La nécessité du dialogue doit être justifiée.</p>
Art. 2 Principes relatifs à la conformité	2.1	<p>Pertinence des procédures:</p> <p>L'ampleur des prestations exigées doit être limitée aux éléments nécessaires à la résolution de la tâche, aux éléments que le jury est en mesure d'évaluer et aux éléments pertinents en vue de sa décision.</p>
	2.2	<p>Transparence des procédures:</p> <p>Une procédure est transparente lorsque les documents relatifs à la mise en concurrence contiennent l'ensemble des modalités essentielles concernant le déroulement de la procédure et le traitement de la tâche. La transparence requiert notamment la mention du nom de tous les membres du jury et un rapport qui documente le déroulement de la procédure et justifie les recommandations du jury.</p>
	2.3	<p>Forme et ampleur de la poursuite d'un mandat:</p> <p>Avant les mandats d'étude parallèles, le maître de l'ouvrage clarifie la faisabilité et le financement de la tâche. Dans le cas des mandats de projets, il définit dans le programme la composition de l'équipe nécessaire en fonction du cahier des charges ainsi que la forme et l'ampleur de la poursuite d'un mandat. Si la présence de spécialistes est obligatoire au sein de l'équipe, tous les membres de celle-ci se voient attribuer une poursuite d'un mandat.</p>
	2.4	<p>Protection du droit d'auteur:</p> <p>Le droit d'auteur a pour but de protéger la propriété intellectuelle. En vertu de la loi sur le droit d'auteur, l'auteur a le droit de décider si, quand, comment et sous quelle forme sa proposition pourra être utilisée et modifiée. Le lauréat des mandats de projets peut céder au maître de l'ouvrage les droits d'utilisation et de modification lors de la négociation du contrat, Les droits moraux en revanche ne peuvent pas être cédés et restent la propriété de l'auteur.</p> <p>Pour les mandats d'idées, les résultats peuvent être utilisés par des tiers, si cela est explicitement mentionné dans le programme.</p>
	2.5	<p>Égalité de traitement des participants:</p> <p>Les documents relatifs à la mise en concurrence contiennent toutes les bases nécessaires à l'accomplissement de la tâche, de sorte que tous les participants disposent du même niveau de connaissances.</p> <p>Les mandats d'études parallèles ne se déroulent pas dans l'anonymat. Les différents acteurs ne doivent pas être dans une quelconque situation de dépendance, mais faire preuve de la plus grande intégrité en raison de l'absence d'anonymat.</p>

2.6 Jugement professionnel et indépendant:

La condition nécessaire pour un jugement professionnel est un jury composé de membres compétents et indépendants. Celui-ci est constitué de membres professionnels et membres délégués de maître de l'ouvrage.

Lors de mandats de projets, la majorité de ses membres sont des membres professionnels et au moins la moitié de ceux-ci sont indépendants vis-à-vis du maître de l'ouvrage. Lors de mandats d'idées, la présence d'au moins deux membres professionnels indépendants du maître de l'ouvrage est suffisante.

2.7 Indemnisation:

Les travaux de mandats d'étude parallèles sont des prestations intellectuelles qui doivent faire l'objet d'une rémunération adaptée. A cette fin, le maître de l'ouvrage décide d'une indemnité forfaitaire unique pour tous les participants.

Genres de mandats d'étude parallèles

Art. 3 Mandats d'idées	<p>Les mandats d'idées permettent d'obtenir des propositions qui contribuent à prendre des décisions d'ordre conceptuel ou qui résolvent des problèmes complexes définis et délimités uniquement dans les grandes lignes. La contrepartie des propositions est constituée d'indemnités appropriées à la prestation à fournir. Ce faisant, aucune poursuite d'un mandat n'est mise au concours. A titre d'exemple, les mandats d'idées permettent de développer des planifications test, des modèles de coopératives, de mettre en concurrence des idées et des autres démarches similaires.</p> <p>Dans ces cas, le droit d'auteur peut être réglé selon l'article 26.3.</p>
Art. 4 Mandats de projets	<p>Les mandats de projets permettent d'obtenir une solution à des problèmes complexes, solution dont on envisage la réalisation, et solution dans laquelle le maître de l'ouvrage souhaite pouvoir intervenir lors du développement du projet. En outre, ils permettent d'identifier la nécessité de recourir à des professionnels supplémentaires si leur proposition s'avère décisive pour le choix de la meilleure solution. Le niveau des prestations exigé par les mandats de projets sera établi en fonction de la tâche. La contrepartie des projets est constituée de l'indemnité donnée à chaque participant ainsi que, pour le lauréat, de la poursuite d'un mandat des prestations d'architecte et/ou d'ingénieur.</p>
Art. 5 Mandats d'étude parallèles à un ou à plusieurs degrés	<p>5.1 En règle générale, les mandats d'idées et mandats de projets se dérouleront en un degré. Si la tâche l'exige, ils peuvent se dérouler en plusieurs degrés. Dans ce cas, cela doit être spécifié dans l'avis de mise en concurrence et ils doivent se dérouler comme une unité. Le nombre de degrés doit être indiqué dans le programme. Les différents degrés servent à réduire les variantes possibles et ne remplacent pas les phases de projet. Le dernier degré est déterminant. En aucun cas, la procédure sélective ne doit être considérée comme degré de mandats d'étude parallèles.</p> <p>5.2 Pour les mandats d'étude parallèles à plusieurs degrés, seuls sont admis, à partir du deuxième degré, les participants dont la proposition a été sélectionnée par le jury lors du degré précédent. Dans la mesure où les dispositions relatives aux tâches augmentent d'un degré à l'autre, le participant peut renforcer son équipe par des spécialistes. Le maître de l'ouvrage détermine dans le programme des mandats d'étude parallèles si et dans quelles spécialités une telle extension est nécessaire et jusqu'où s'étend son droit d'intervention dans le choix des membres supplémentaires de l'équipe. Le jury reste identique pour tous les degrés. Il remanie le programme des mandats d'étude parallèles en vertu des connaissances acquises au cours du degré précédent.</p> <p>5.3 Le nombre des participants au dernier degré et les exigences liées aux travaux demandés doivent être limités au minimum sensé. Pour chaque degré, l'indemnité donnée à chaque participant doit être précisée dans le programme des mandats d'étude parallèles. En règle générale, les résultats des mandats d'étude parallèles, dans leur globalité, ne sont exposés qu'après la clôture du dernier degré.</p> <p>5.4 Si la poursuite et l'approfondissement des études s'avère nécessaire, le jury peut opter pour le prolongement des mandats d'étude parallèles par un degré supplémentaire d'affinement. Cette prestation complémentaire n'est possible que si elle figure dans le programme. Une indemnité supplémentaire doit être donnée.</p> <p>Dans le cas d'un jugement ouvert au public ou d'une participation du public, la conduite optionnelle d'un degré d'affinement n'est pas possible.</p> <p>5.5 Si le résultat des mandats d'étude parallèles est obtenu avant le déroulement de l'ensemble des degrés prévus, le jury peut renoncer à ces degrés. Dans ce cas, l'indemnité correspondant à ces degrés ne doit pas être versée.</p>

Types de procédures		
Art. 6 Procédure ouverte		La procédure ouverte n'est pas appropriée aux mandats d'étude parallèles d'une part parce qu'un nombre élevé de participants rend le dialogue difficile, voire impossible, d'autre part parce que, suivant la participation, la somme des indemnités qui doivent être allouées risque d'être disproportionnée à l'objet mis en concurrence.
Art. 7 Procédure sélective	7.1	Le maître de l'ouvrage annonce publiquement l'ouverture des mandats d'étude parallèles. Tous les professionnels intéressés qui remplissent les conditions de participation peuvent déposer un dossier de qualification.
	7.2	Les candidats les mieux qualifiés pour effectuer la tâche proposée sont sélectionnés au cours d'une procédure de qualification appropriée. La procédure sélective doit sélectionner les candidats uniquement sur la base des preuves d'aptitude fournies, en excluant toute proposition de solution, laquelle sera demandée dans le cadre des mandats d'étude parallèles proprement dit. Les critères d'aptitude doivent être formulés de manière ouverte et large. Ce faisant, au moins un jeune bureau doit être retenu.
	7.3	On déterminera le nombre de participants dans la perspective d'obtenir un éventail de solutions suffisamment large. Il reste que ce nombre doit être au minimum de trois.
Art. 8 Procédure par invitation	8.1	Dans la procédure par invitation, le maître de l'ouvrage décide à quels participants il entend confier directement les mandats d'étude parallèles.
	8.2	Le nombre de participants peut être librement choisi. On le déterminera dans la perspective d'obtenir un éventail de solutions suffisamment large. Toutefois, au moins trois participants doivent être invités.

Acteurs		
Art. 9 Maître de l'ouvrage	9.1	La tâche est décisive pour le choix de la procédure. Le maître de l'ouvrage a la compétence, en particulier, de déterminer si la poursuite d'un mandat doit être envisagée ou non, de publier l'annonce, de choisir le jury et des éventuels spécialistes-conseils, de déclarer ses intentions pour la suite, d'élaborer le programme des mandats d'étude parallèles, de déterminer le montant de l'indemnité allouée à chaque participant, éventuellement de sélectionner les participants, de garantir le respect des règles du dialogue, d'assurer le déroulement des examens préalables et la rédaction du ou des rapports y relatifs et de publier les résultats.
	9.2	Le maître de l'ouvrage fait appel à des professionnels pour le conseiller resp. pour l'accompagner pendant la procédure. Ces derniers doivent être familiarisés avec la conduite des mandats d'étude parallèles et qualifiés pour conseiller le maître de l'ouvrage avec compétence, durant la procédure et les mandats d'étude parallèles. Ils peuvent siéger au sein du jury en tant que membres avec droit de vote.
	9.3	Le maître de l'ouvrage fait appel au jury déjà pour formuler la tâche et le programme, pour sélectionner, respectivement inviter les participants.
	9.4	S'il s'agit d'un groupe de maîtres de l'ouvrage, ceux-ci désignent un responsable parmi les membres et définissent ses droits et devoirs.
Art. 10 Jury	10.1	Les membres du jury sont responsables, envers le maître de l'ouvrage et les participants, d'un déroulement des mandats d'étude parallèles conforme au présent règlement. On composera le jury de manière à assurer un jugement compétent et indépendant.
	10.2	Le jury assiste le maître de l'ouvrage dans la conduite d'une procédure en adéquation avec la tâche. Il détermine au préalable les domaines professionnels à impliquer dans le cadre des mandats d'étude parallèles afin de résoudre la tâche. Il approuve le programme des mandats d'étude parallèles et répond aux questions des participants. Il est responsable d'un déroulement correct du dialogue. Le jury juge les propositions, dresse le procès-verbal des dialogues intermédiaires (jugement, connaissances acquises et recommandations) et rédige le rapport de jugement final.
	10.3	Le jury se compose de membres suivants ayant droit de vote: <ul style="list-style-type: none"> a) Jury professionnel Membres professionnels qualifiés issus des domaines déterminants sur lesquels portent les mandats d'étude parallèles; sont considérées comme membres professionnels ceux qui disposent au moins des qualifications équivalentes à celles que l'on exige des participants. b) Jury délégué du maître de l'ouvrage Autres personnes désignées librement par le maître de l'ouvrage (membres délégués). Dans les mandats d'étude parallèles nécessitant des connaissances dans différents domaines, on composera le jury en considérant dûment que la garantie d'un jugement global revient de droit aux généralistes, assistés d'experts des domaines professionnels subordonnés. Généralement, la composition du jury doit être équilibrée du point de vue de l'âge, du sexe et de la provenance régionale de ses membres.
	10.4	La majorité des membres du jury doivent être des professionnels eu égard au cahier des charges. Dans le cas de mandats de projets, la moitié au moins des professionnels doivent être indépendants du maître de l'ouvrage. Dans les mandats d'idées d'étude parallèles, il faut au moins que deux membres professionnels soient indépendants du maître de l'ouvrage.
	10.5	Les membres du jury s'engagent à faire preuve d'objectivité et à respecter le présent règlement. Ils mettent tout en œuvre pour que les mandats se déroulent dans la transparence, que l'égalité de traitement soit garantie aux participants. Ils s'engagent à respecter le programme, les réponses aux questions et les recommandations protocolées lors des sessions intermédiaires du dialogue. Ils doivent signaler tout fait qui pourrait mettre en cause leur objectivité.

- 10.6 Au moins un membre suppléant est désigné pour remplacer les membres ordinaires du jury empêchés d'assumer leur mandat. Le suppléant doit être nommé cité dans le programme. Il participe à l'élaboration du programme, aux dialogues intermédiaires et au jugement des propositions. S'il n'est pas appelé à remplacer un membre ordinaire du jury, il n'a qu'une voix consultative.
- Comme suppléant peut notamment être désigné une personne d'un jeune bureau.
- Dans les mandats de projets, les règles proportionnelles être respectées à chaque vote.
- 10.7 Les membres du jury, les experts et les organisateurs des mandats d'étude parallèles doivent s'abstenir de toute participation directe ou indirecte aux mandats d'étude parallèles. Ils n'acceptent aucune poursuite d'un mandat découlant du concours en question, à l'exception d'un mandat de conseil du maître de l'ouvrage. Des exceptions peuvent être admises lors de mandats d'idées. Ces exceptions doivent figurer de manière explicite dans le programme.

**Art. 11
Experts**

Pour l'appréciation de problèmes particuliers, le jury peut faire appel à des experts. Ceux-ci n'ont qu'une fonction consultative et ne disposent pas du droit de vote.

**Art. 12
Participants**

- 12.1 Les participants peuvent être, suivant les exigences de la tâche, un projeteur ou plusieurs projeteurs d'une ou plusieurs disciplines. Une équipe participant aux mandats d'étude parallèles désigne l'un de ses membres comme responsable du groupe. La répartition de l'indemnité au sein de l'équipe est l'affaire de l'équipe.
- La formation d'équipes pluridisciplinaires ne doit être exigée que si elle est nécessaire à la résolution de la tâche.
- 12.2 Est exclue des mandats d'étude parallèles:
- a) toute personne employée par le maître de l'ouvrage, par un membre du jury ou par un expert nommé dans le programme des mandats d'étude parallèles;
 - b) toute personne proche parente ou en relation de dépendance ou d'association professionnelle avec un membre du jury ou un expert nommé dans le programme des mandats d'étude parallèles;
 - c) toute personne qui participe au déroulement des mandats d'étude parallèles.
- L'auteur d'études préliminaires antérieures à la préparation des mandats d'étude parallèles peut participer aux mandats d'étude parallèles à la condition que le jury estime que ces études préliminaires ne lui confèrent aucun avantage sur les autres participants, que sa participation soit nommément indiquée dans le programme des mandats d'étude parallèles et que lesdites études soient tenues à disposition de tous les participants.
- 12.3 Les prises de contact d'un participant avec le maître de l'ouvrage, le jury ou un expert, pour des questions relevant des mandats d'étude parallèles, n'est pas autorisée en dehors des dialogues intermédiaires.
- 12.4 Les démarches d'un participant visant à obtenir la poursuite d'un mandat qui soit contraire à la recommandation du jury sont interdites.

Documents relatifs à la procédure

Art. 13 Programme des mandats d'étude parallèles	13.1	Le programme des mandats d'étude parallèles est à formuler de manière concise et, dans la mesure du possible, avec clarté. Il ne sera exigé des participants que le travail nécessaire à la compréhension de la solution et uniquement des prestations qui présentent un caractère décisif et qu'on soit à même d'apprécier. Le jury conseille le maître de l'ouvrage en la matière.
	13.2	Lors de la publication de l'avis des mandats d'étude parallèles, le programme doit déjà avoir été élaboré et doit pouvoir être consulté par les candidats respectivement les participants. Le programme des mandats d'étude parallèles doit laisser aux participants la plus grande liberté possible. Il doit aussi leur laisser assez de temps pour poser des questions et un délai d'étude suffisant après qu'ils aient reçu les réponses ainsi que les protocoles des séances de dialogue.
	13.3	Le programme des mandats d'étude parallèles contient en particulier: Clauses relatives au déroulement des mandats d'étude parallèles <ul style="list-style-type: none"> a) la désignation du maître de l'ouvrage b) l'indication du genre de mandats d'étude parallèles, du type de procédure, du nombre de degrés et de la justification du dialogue c) la stipulation du caractère obligatoire du présent règlement d) la référence aux prescriptions officielles déterminantes dans les mandats d'étude parallèles e) la définition des conditions de participation et des délais dans lesquels elles doivent être satisfaites, des indications relatives à la formation éventuelle d'équipes pluridisciplinaires, à la possibilité offerte aux spécialistes de collaborer avec une ou plusieurs équipes interdisciplinaires, à la possibilité offerte aux spécialistes de collaborer avec une ou plusieurs équipes, au droit du maître de l'ouvrage d'élargir les équipes participant à d'autres spécialistes f) le montant de l'indemnité qui doit être versée à chacun des participants et les indications sur la manière dont ce montant a été évalué g) la déclaration d'intention du maître de l'ouvrage relative à la suite qu'il entend donner aux mandats d'étude parallèles ainsi que sur la nature et l'ampleur de la suite de mandat envisagé respectivement des suites de mandats dans le cas de la participation d'équipes pluridisciplinaires h) la procédure à suivre en cas de litige i) le nom des membres du jury, des suppléants et des experts déjà connus j) le nom des participants sélectionnés et/ou invités k) le calendrier du déroulement des mandats d'étude parallèles (délai d'inscription, lieu et dates des dialogues intermédiaires et finaux) l) la liste des documents qui sont remis aux participants m) la liste des documents demandés pour les dialogues intermédiaires et finaux n) le mode de représentation et de présentation des études lors des dialogues intermédiaires et finaux o) si elles sont prévues, l'indication d'un jugement ouvert au public ou dans le cas de mandats d'idées, l'indication d'une participation du public p) les signatures du maître de l'ouvrage et de l'ensemble des membres du jury Prescriptions du cahier des charges <ul style="list-style-type: none"> q) un bref résumé de l'objet des mandats d'étude parallèles et l'indication des spécialités à traiter r) la description des tâches et de la marge d'interprétation s) l'énumération des conditions devant être impérativement respectées, celles dont le respect est seulement souhaitable et celles qu'il est souhaitable de traiter de manière flexible t) la déclaration du maître de l'ouvrage précisant si des variantes sont demandées, autorisées ou exclues u) les critères d'appréciation.
	13.4	La SIA offre, comme prestation de service, ses conseils ainsi que le contrôle de la conformité du programme au présent règlement. Le certificat de conformité doit figurer dans le programme. Si le programme s'avère conforme au présent règlement, le «tampon de conformité» est attribué.

Art. 14 Dialogue	14.1	Pendant le déroulement des mandats d'étude parallèles, les personnes suivantes ont la possibilité d'intervenir: le maître de l'ouvrage, le jury, des représentants du maître de l'ouvrage, les utilisateurs et les représentants des collectivités publiques. Les membres du jury assument la responsabilité de son déroulement pendant toute la durée des mandats d'étude parallèles. Le maître de l'ouvrage peut désigner une personne indépendante qui a pour tâche d'assurer une conduite correcte du dialogue.
	14.2	Le maître de l'ouvrage peut nommer des spécialistes et des services professionnels consultants externes qui sont à disposition des participants pour leur fournir des éclaircissements. Ces intervenants doivent garantir d'être objectifs, de traiter de manière confidentielle toutes les informations et de faire en sorte qu'aucune proposition propre à un participant ne soit transmis à un autre. Ces conseils ne remplacent en aucun cas le jugement final dressé par le jury. Ces spécialistes sans droit de vote peuvent participer au jugement du jury ou tenir à la disposition de ce dernier un rapport d'examen préalable. Doivent avoir lieu au minimum un échange de questions et de réponses par écrit, un dialogue intermédiaire pour chaque degré et, au besoin, un dialogue final. Les réponses, formulées par écrit par le jury doivent être envoyées à temps à tous les participants. Le jury ayant droit de vote dresse un procès-verbal après chaque entretien, où sont consignés les jugements, les connaissances acquises et les recommandations pour la suite. Ce procès-verbal est adressé au participant concerné, lui servant de manière contraignante à la poursuite de ses études. En dehors du dialogue prévu dans le programme des mandats d'étude parallèles, il n'y a pas d'autres contacts entre les acteurs au sujet de ces mandats.
	14.3	Lors de mandats de projets: Les participants présentent individuellement leurs études lors des dialogues intermédiaires et finaux. Le jury délibère sans la présence des participants. Les protocoles relatant des données spécifiques à chaque étude ne sont envoyés qu'au participant concerné; par contre, les informations générales sont adressées à l'ensemble des participants. Le jury veille à la confidentialité des données spécifiques à chaque étude de manière qu'il n'y ait aucune transmission d'idée entre les participants. Pour cette raison, une éventuelle participation du public doit être prévue avant la conduite de la procédure resp. ne peut avoir lieu qu'après la clôture des mandats d'étude parallèles.
	14.4	Lors de mandats d'idées: La présentation des études lors des dialogues intermédiaires et finaux peut se faire en présence de l'ensemble des participants. En fonction des nécessités, de nouveaux spécialistes-conseils ainsi que des représentants des collectivités peuvent prendre part à ces entretiens. Le jury peut délibérer avec ou sans la présence des participants. Dans les cas où cela se justifie, une participation du public peut être demandée. Le jury est responsable de consigner les modalités y relatives dans le programme et d'en tenir compte lors des recommandations pour la suite à donner.
Art. 15 Rapport de l'examen préalable	15.1	Le maître de l'ouvrage peut, avant chaque entretien intermédiaire, et doit, avant le jugement final, procéder à un examen préalable des propositions sans jugement de valeur, qui porte sur le respect des prescriptions du programme. Dans les mandats de projets, cet examen préalable est indispensable avant un éventuel entretien final. Le résultat d'un examen préalable doit être consigné dans un rapport.
	15.2	A la demande du jury, l'examen préalable peut, à chaque étape, être approfondi.
Art. 16 Rapport du jury	16.1	Le jury établit le protocole de chaque dialogue intermédiaire et, à l'issue des mandats d'étude parallèles, le rapport final de synthèse comprenant: a) ses considérations générales relatives aux mandats d'étude parallèles, son appréciation des études dans le contexte global et la consignation du déroulement général du jugement; b) la description détaillée de chacune des propositions, y compris dans tous les domaines professionnels mentionnés dans le programme; c) les décisions prises et leur justification; d) – pour les mandats de projets, la déclaration précisant si une des études est qualifiée pour la poursuite d'un mandat et les recommandations pour la suite à donner; – pour les mandats d'idées, les résultats, les conclusions finales et les recommandations issues des mandats d'étude parallèles (rapport de synthèse).
	16.2	Le rapport doit être signé par tous les membres du jury et les membres suppléants qui ont pris part au jugement.

Indemnités

**Art. 17
Indemnité
forfaitaire**

- 17.1 Lors de mandats d'étude parallèles, tous les participants ont droit à la même l'indemnité. Le maître de l'ouvrage détermine le montant de cette indemnité, en prenant en compte toutes les prestations demandées dans tous les domaines professionnels requis. En cas de mandats d'étude parallèles à plusieurs degrés, le calcul des indemnités doit être indiqué séparément pour chaque degré.
- a) Dans les mandats de projets (avec poursuite d'un mandat), l'indemnité forfaitaire par participant s'élève à un montant allant de cinquante à quatre-vingts pour-cent (50% - 80%) de la valeur des prestations à fournir.
- Le montant de l'indemnité dépendra du nombre et de l'étendue de sessions de dialogue intermédiaire ainsi que de la complexité et des exigences de la tâche.
- Une part de cette indemnité forfaitaire peut être considérée comme un acompte, à condition que le cahier des charges ne subisse aucune modification importante. Cet acompte est au maximum égal à la moitié de l'indemnité.
- b) Dans les mandats d'idées (sans poursuite d'un mandat), l'indemnité forfaitaire par participant est égale aux honoraires correspondants à la contribution fournie.
- 17.2 Chaque participant a droit à l'indemnité forfaitaire dès lors qu'il a rendu son étude finale et qu'elle est admise au jugement.
- 17.3 Lors de la détermination du montant de l'indemnité, il faut prendre en compte les prestations demandées au participant, et s'il s'agit d'une équipe composée de différents intervenants, de l'ensemble des prestations qui leur sont demandées.

Déroulement du jugement		
Art. 18 Généralités	18.1	Le jury siège en principe au complet (tant pour les dialogues intermédiaires que pour le dialogue final).
	18.2	Avant le jugement, le jury prend connaissance du résultat des examens préalables.
Art. 19 Exclusions	19.1	Une étude doit être exclue du jugement si elle a été livrée en dehors du délai ou de manière incomplète dans ses parties essentielles, si elle est illisible ou laisse supposer des intentions déloyales.
	19.2	Toute exclusion doit être motivée par le jury.
	19.3	Les documents qui ne sont ni demandés ni admis seront écartés et exclus du jugement.
Art. 20 Jugement final	20.1	Dans le jugement final des propositions issues des mandats d'étude parallèles, le jury s'en tient au programme, aux réponses aux questions et aux protocoles des dialogues intermédiaires.
	20.2	Les propositions doivent être jugées telles qu'elles sont présentées et explicitées par les participants.
	20.3	Lors de mandats d'étude parallèles, l'implication éventuelle du public doit être annoncée et réglée dans le programme. <ul style="list-style-type: none"> a) Pour les mandats de projets, les documents ne doivent pas être accessibles à des tiers. Le cas d'un jugement ouvert au public doit être annoncé et réglé en détail dans le programme; la participation du public comme instance décisionnelle du jugement n'est pas possible; b) Pour les mandats d'idées, les modalités de participation du public comme instance décisionnelle du jugement doivent être indiquées de manière explicite dans le programme.
	20.4	Pendant le jugement, le principe de la comparabilité de l'ensemble des propositions doit être garanti en tout temps.
Art. 21 Absence de classement		Le jury n'établit pas de classement. <ul style="list-style-type: none"> a) Pour les mandats de projets, le jury sélectionne la meilleure proposition et la recommande pour la suite des études; dans le cas où la poursuite de plusieurs mandats est inscrite au programme, il recommande à cet effet les meilleures propositions; b) Pour les mandats d'idées, le jury dresse les conclusions finales et fait des recommandations pour la suite.
Art. 22 Non-respect du programme	22.1	Pour les mandats de projets, une proposition particulièrement remarquable, qui a contrevenu aux dispositions du programme, peut être recommandée pour la suite des études.
	22.2	Cette disposition doit avoir été expressément notifiée dans le programme, la décision doit être prise par les trois quarts des membres du jury et obtenir l'accord explicite de tous les représentants du maître de l'ouvrage.

Art. 23 Recommanda- tion du jury	23.1	<ul style="list-style-type: none"> a) Pour les mandats de projets, le jury fait une recommandation au maître de l'ouvrage pour l'attribution de la poursuite d'un mandat; il dresse les conclusions finales sur la suite à donner; b) Pour les mandats d'idées, le jury rend son rapport de synthèse avec les conclusions finales, les commentaires sur les études et les recommandations sur la suite à donner.
	23.2	Si le jury constate que les mandats d'étude parallèles n'ont apporté aucune proposition utilisable, le maître de l'ouvrage est libéré de toute obligation découlant des mandats d'étude parallèles. Le jury doit analyser les causes de cet échec et les mentionner dans ses conclusions finales. Malgré le défaut de résultat, l'indemnité forfaitaire doit être payée en totalité à chaque participant ayant remis une proposition admise au jugement.
Art. 24 Conclusion	24.1	<ul style="list-style-type: none"> a) Les mandats de projets sont considérés comme achevés lorsque le jury a désigné le lauréat et qu'il a signé les recommandations sur la suite à donner. b) Les mandats de projets sont considérés comme achevés lorsque le jury a signé le rapport de synthèse avec les conclusions finales sur la tâche, les commentaires sur les études et les recommandations sur la suite à donner.
	24.2	Si l'étude proposée pour la suite du mandat vient à être exclue, le jury détermine si une autre étude peut être recommandée pour la suite du mandat.
Art. 25 Publication	25.1	Une fois le jugement achevé, le maître de l'ouvrage communique par écrit la décision du jury aux participants et veille à ce que le résultat et les propositions soient publiés et exposés de manière appropriée.
	25.2	Dans les cas où cela se justifie, on peut renoncer à la publication et/ou à l'exposition publique, sous réserve que les intérêts des participants soient sauvegardés. Cette clause particulière doit figurer dans le programme des mandats d'étude parallèles.

Droits d'auteur et prétentions découlant des mandats d'étude parallèles

Art. 26 Droit d'auteur	<p>26.1 Dans tous les mandats d'étude parallèles, le droit d'auteur sur les études reste propriété des participants. Les documents relatifs aux propositions remises deviennent propriété du maître de l'ouvrage.</p> <p>26.2 Sous réserve d'un accord mutuel, maître de l'ouvrage et participants ont le droit de publier les études. Des motifs impératifs qui s'y opposeraient sont à faire valoir dans le programme des mandats d'étude parallèles. Le maître de l'ouvrage et les auteurs des études doivent toujours être nommés.</p> <p>26.3 Pour les études d'idées servant de base à d'autres étapes de planification, les résultats de ces études peuvent être utilisés par des tiers. Cette possibilité doit être indiquée explicitement dans le programme.</p>
Art. 27 Prétention à la poursuite d'un mandat	<p>Dans les mandats d'idées, le maître de l'ouvrage, après le versement des indemnités forfaitaires, peut disposer librement des résultats, pour autant que cette disposition figure de manière explicite dans le programme. Demeurent réservées les dispositions relatives au droit d'auteur.</p> <p>Dans les mandats de projets, l'auteur de l'étude désigné par le jury, a le droit à la poursuite d'un mandat selon le programme des mandats d'étude parallèles. En règle générale, le mandat complet portant sur l'ensemble des phases de planification doit être mis au concours et attribué. Dans le but d'assurer la qualité d'un projet également lors de la mise en œuvre, la poursuite d'un mandat doit être substantielle et comporter au moins les phases suivantes: étude du projet, appel d'offres et réalisation comportant au moins les phases partielles suivantes: avant-projet, projet de l'ouvrage, procédure de demande d'autorisation, appel d'offres (plans d'appel d'offres), et le projet d'exécution (plans d'exécution, direction architecturale resp. technique, contrôle technique et documentation).</p> <p>Des modifications du programme des besoins ne constituent pas un motif justifiant de ne pas attribuer de mandat. Un changement de site et/ou du maître de l'ouvrage constitue en revanche une modification importante. Dans un tel cas, l'auteur de l'étude recommandée par le jury qui ne recevrait pas la poursuite du mandat mis à l'étude ou qui désirerait lui-même y renoncer devrait être dédommagé.</p>
Art. 28 Dédommagement du droit d'auteur	<p>Les auteurs des mandats de projets ont droit, en plus de l'indemnité, à un dédommagement, si:</p> <ol style="list-style-type: none"> le jury a recommandé d'attribuer la poursuite d'un mandat à l'auteur et si ladite poursuite d'un mandat est attribuée à des tiers sans que le projet recommandé par le jury ne soit utilisé; le maître de l'ouvrage utilise une proposition issue des mandats d'étude parallèles avec l'accord de son auteur mais sans lui attribuer la poursuite d'un mandat mise à l'étude. <p>Dans ces cas, le montant du dédommagement correspond:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à une fois et demie (1,5x) le montant de l'indemnité forfaitaire. <p>Le cumul des conditions décrites sous a) et b) oblige à payer les dédommagements cumulés. Pour déterminer le montant du dédommagement, on se base sur l'indemnité forfaitaire.</p> <p>Dans les cas où cela se justifie de par l'importance du projet, il est possible d'attribuer à titre de dédommagement un des montants plus élevés.</p>
Art. 29 Renonciation à la réalisation	<p>Dans les mandats de projets, si, dans les trois ans qui suivent la recommandation du jury, l'auteur du projet recommandé par le jury ne reçoit pas du maître de l'ouvrage la poursuite d'un mandat mise à l'étude, notamment parce que le maître de l'ouvrage a renoncé, provisoirement ou définitivement, à réaliser ledit projet, il a droit en plus de l'indemnité prévue, au solde des honoraires correspondant à la prestation effectuée lors du mandat d'étude.</p> <p>Si le maître de l'ouvrage revient sur sa décision avant dix ans, le droit à la poursuite d'un mandat peut à nouveau être invoqué. Dans ce cas, le dédommagement versé pourra être considéré, en partie ou en totalité, comme un acompte sur les honoraires, en tenant compte de manière équitable du temps écoulé.</p>

Art. 30 Litiges	30.1	Si un litige survient lors de mandats d'étude parallèles assujettis au droit des marchés publics: <ul style="list-style-type: none"> a) le participant qui s'estime lésé peut porter plainte auprès des juridictions compétentes; b) les membres de la commission SIA 142/143 peuvent fonctionner comme experts depuis la date de l'avis de mise en concurrence jusqu'à celle de la publication du résultat du jugement ou en cours de procédure de plainte auprès d'une juridiction compétente; c) les missions d'expertise sont données ad personam par les parties respectivement la juridiction compétente.
	30.2	Si un litige survient lors de mandats d'étude parallèles non assujettis au droit des marchés publics: <ul style="list-style-type: none"> a) la commission SIA 142/143 renvoie aux règles établies en matière d'arbitrage et de médiation; b) les participants, le maître de l'ouvrage et/ou le jury peuvent résoudre un litige par l'arbitrage ou l'expertise-arbitrage moyennant un accord spécifique, écrit et signé de toutes les parties, sur le principe de l'arbitrage et le processus de désignation des arbitres, nommés ad personam; c) le participant qui s'estime lésé peut faire recours auprès des tribunaux civils; d) la commission SIA 142-143 peut être saisie en qualité d'organe de médiation/conciliation pour autant que cette possibilité soit utilisée avant toute procédure judiciaire; le programme du concours peut rendre cette procédure de médiation/conciliation obligatoire; e) les membres de la commission SIA 142/143 peuvent être désignés comme experts, privés ou judiciaires, ou encore comme experts-arbitres.
	30.3	Les décisions du jury sur des questions d'appréciation sont sans appel.

Dispositions finales

Art. 31 Interprétation et adaptations	31.1	Au plan interne de la SIA, la commission SIA 142/143 est l'organe qui a la compétence d'établir des certificats de conformité au présent règlement ainsi que des prises de position. La commission SIA 142/143 établit des précisions, des commentaires et des lignes directrices relatifs à l'interprétation et au bon usage du règlement SIA 143, à consulter et à télécharger sur le site Internet www.sia.ch/142i .
	31.2	La SIA s'engage à ne procéder aux modifications du présent règlement qu'après accord préalable des associations partenaires parties prenantes.
	31.3	La SIA est autorisée à adapter au droit des marchés publics et/ou à la loi fédérale sur le marché intérieur des articles du présent règlement dans la mesure où des modifications desdites bases juridiques l'exigent.

Annexe A

Mandats portant sur les études et la réalisation

La présente annexe contient les prescriptions spécifiques aux mandats portant sur les études et la réalisation en complément au présent règlement SIA 143.

Bases et But	A.1	Dans les mandats portant sur les études et la réalisation, l'enjeu de la mise en concurrence est la poursuite d'un mandat des prestations d'architecte et/ou d'ingénieur, jumelé au contrat des travaux de construction.
	A.2	Les mandats portant sur les études et la réalisation permettent d'obtenir des solutions à des problèmes pour lesquels le cahier des charges est défini avec clarté et précision par le dialogue pendant les études, lorsque le maître de l'ouvrage souhaite la collaboration des architectes, des ingénieurs, des spécialistes et des entreprises, alors qu'il reste à s'assurer, pendant les études, que les autorisations peuvent être obtenues et que la réalisation est possible.
	A.3	En principe, les mandats portant sur les études et la réalisation se déroulent en plusieurs degrés.
	A.4	L'attribution de la réalisation d'un projet est donnée sur la base de deux propositions fermes complémentaires: l'une pour les prestations d'architecte et/ou d'ingénieur (projet), l'autre pour les prestations de construction (offre), en considérant globalement la qualité et le prix de ces prestations.
	A.5	En contrepartie des études et des offres, le maître de l'ouvrage s'engage à verser à chacun des équipes les indemnités appropriées à la prestation à fournir, et met en jeu, pour l'équipe lauréate, la poursuite d'un mandat de prestations d'architecte et/ou d'ingénieur jumelé au contrat des travaux de construction.
Participants	A.6	Les participants aux mandats portant sur les études et la réalisation représentent une combinaison de projeteurs et d'entreprises.
Programme	A.7	Le programme des mandats portant sur les études et la réalisation contient les mêmes clauses relatives au déroulement et au cahier des charges que celui de mandats de projets. Il contient en plus les clauses suivantes relatives à l'offre: <ul style="list-style-type: none"> v) les critères d'évaluation et leur pondération w) les indications nécessaires à l'élaboration du coût, par exemple la durée de validité de l'offre x) les conditions d'exécution
Indemnité forfaitaire	A.8	Dans le cas de mandats portant sur les études et la réalisation, tous les participants ont droit à la même indemnité. Le maître de l'ouvrage détermine le montant de cette indemnité, en prenant en compte toutes les prestations demandées dans tous les domaines professionnels requis. Le calcul des indemnités forfaitaires doit être indiqué séparément pour chaque degré. Toute dérogation doit être motivée. <p>En règle générale, pour les mandats portant sur les études et la réalisation, l'indemnité forfaitaire s'élève à cinquante pour-cent (50%) des honoraires correspondants à la contribution fournie.</p> <p>Une part de cette indemnité forfaitaire peut être considérée comme un acompte, à condition que le cahier des charges ne subisse aucune modification importante. Cet acompte est au maximum égal à la moitié de l'indemnité.</p>
Recommandation du jury	A.9	Pour les mandats portant sur les études et la réalisation, le jury fait une recommandation au maître de l'ouvrage pour l'attribution de la poursuite d'un mandat jumelée à un contrat ou pour la suite à donner.
Prétention à la poursuite d'un mandat	A.10	Dans les mandats portant sur les études et la réalisation, l'auteur de la proposition recommandée par le jury a le droit à la poursuite d'un mandat de prestations d'architecte et/ou d'ingénieur jumelé au contrat des travaux de construction selon les dispositions du programme des mandats portant sur les études et la réalisation.

Dédommagement du droit d'auteur	A.11	Les auteurs des propositions de mandats portant sur les études et la réalisation ont droit, comme dans les mandats de projets, en plus de l'indemnité, à un dédommagement conformément à l'art. 28 du présent règlement à condition que les dispositions y mentionnées soient remplies.
Renonciation à la réalisation	A.12	Le lauréat des mandats portant sur les études et la réalisation a droit à un dédommagement, comme dans les mandats de projets, conformément à l'art. 29 du présent règlement, si le maître de l'ouvrage renonce à la réalisation du projet. Dans ce cas, le dédommagement correspond à la différence entre l'indemnité forfaitaire et la valeur des prestations à fournir, admise dans le programme des mandats portant sur les études et la réalisation pour la fixation de l'indemnité forfaitaire.

Annexe B

Caractéristiques des concours et des mandats d'étude parallèles

	règlement SIA 142 (20xx) concours		règlement SIA 143 (20xx) mandats d'étude parallèle	
mise en concurrence	anonyme		non anonyme	
jugement	jury		jury	
genres	concours d'idées	concours de projets	étude d'idées	étude de projets
poursuite d'un mandat	sans	avec	sans	avec
somme globale des prix / indemnité	3 x valeur de la prestation	2 x valeur de la prestation	1 x valeur de la prestation	0.5 à 0.8_x * valeur de la prestation
	somme globale des prix		indemnité par participant	
classement	classement, désignation du lauréat		pas de classement, désignation du lauréat	
*dépend du nombre et de l'ampleur des sessions de dialogue intermédiaire et de la charge de travail				

Le paragraphe suivant est encore en cours de coordination et éventuellement à préciser.

Déclaration des organisations partenaires

La SIA et les organisations partenaires (associations professionnelles et organisations de maîtres d'ouvrage) mentionnées ci-après ont approuvé le présent règlement. Elles s'engagent à se servir des moyens offerts par les concours d'architecture et d'ingénierie, tels qu'ils sont spécifiés par le présent règlement, dans le but d'améliorer la qualité de notre environnement bâti. Elles enjoignent leurs membres d'intervenir en faveur des concours d'architecture et d'ingénierie, dont les dispositions et le déroulement seront conformes au présent règlement SIA 142.

BSA	Fédération des Architectes Suisses
BSLA	Fédération suisse des Architectes Paysagistes
CIMP	Communauté d'intérêts des maîtres d'ouvrage professionnels privés
FSAI	Fédération suisse des architectes indépendants
FSU	Fédération suisse des urbanistes
KBCH	Conférence suisse des architectes cantonaux
SVI	Association suisse des ingénieurs et experts en transports
USIC	Union Suisse des Sociétés d'Ingénieurs-Conseils
UTS	Union Technique Suisse, Swiss Engineering

Pour les maîtres d'ouvrages publics, les prescriptions relatives à l'attribution des marchés publics sont déterminantes. La Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB) recommande à ses membres d'appliquer le présent règlement subsidiairement aux prescriptions relatives à l'attribution des marchés publics et de l'utiliser pour étayer leurs propres prescriptions relatives aux concours.

KBOB	Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics	
	Membres de la KBOB:	
	ACS	Association des Communes Suisses
	armasuisse	armasuisse immobilier
	DTAP	Conférence suisse des directeurs des travaux, de l'aménagement
	EPF	Conseil des Écoles polytechniques fédérales
	OFCL	Office fédéral des constructions et de la logistique
	OFROU	Office fédéral des routes
	OFT	Office fédéral des transports
	UVS	Union des villes suisses

Commission SIA 142/143, Concours et mandats d'étude parallèles

Président	Monika Jauch-Stolz, architecte, Lucerne	Représentants de
Membres	Matthias Baumann, architecte, Bâle Mirko Bonetti, architecte, Massagno Federica Colombo, architecte, Lugano Fabrice Decroux, architecte, Lausanne Christoph Dettling, architecte, Schwyz Erol Doguoglu, architecte, Saint-Gall Claus Frei, architecte, Zurich Furrer, Daniel, architecte, Montreux Massimo Laffranchi, ingénieur civil, Solothurn Raphaël de Paulin, architecte, Genève Valentine Pillet, architecte, Genève Fritz Schär, architecte, Berne Monika Schenk, architecte paysagiste, Zurich Kuno Schumacher, architecte, Zurich Jacqueline Schwarz, architecte, Lausanne Daniel Stadler, HLKS-Ingénieur, Lucerne Thomas Urfer, architecte, Fribourg Nicole Wirz, aménagiste, Bâle	Canton SZ Canton TG Canton ZH BSLA FSU

Groupe de travail Révision SIA 142 et SIA 143

Président	Monika Jauch-Stolz, architecte, Lucerne	Représentants de
Membres	Dominik Arioli, architecte, Zurich Erol Doguoglu, architecte, Saint-Gall Furrer, Daniel, architecte, Montreux Massimo Laffranchi, ingénieur civil, Solothurn Monika Schenk, architecte paysagiste, Zurich Kuno Schumacher, architecte, Zurich Hanspeter Winkler, architecte, Berne Jean-Pierre Wymann, architecte, Bâle	IPB Canton TG BSLA BBL jusqu'à 03/2022

Responsable bureau SIA	Kerstin Fleischer, Architektin, Zürich
Conseil juridique	Daniele Graber, juriste indépendant, Zurich

Adoption et validité

L'Assemblée des délégués de la SIA a approuvé le présent règlement le dd.mm.202x.

Il est valable dès le dd.mm.202x.

Il remplace le règlement SIA 143 *Règlement des mandats d'étude parallèles d'architecture et d'ingénierie*, édition 2009.

Le Président	Le Directeur
Peter Dransfeld	Christoph Starck

Copyright © 202x by SIA Zurich

Tous les droits de reproduction, même partielle, de copie intégrale ou partielle, d'enregistrement ainsi que de traduction sont réservés.